

## PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

### Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Place Jules Ferry, BP 275, 88107 Saint-Dié-des-Vosges cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur David VALENCE dûment habilité par à une délibération du conseil municipal du JJ MM AAAA

Ayant pour avocat la SCP ROTH PIGNON, LEPAROUX & Associés, agissant par Maître Pierre-Etienne ROSENSTIEHL

D'une part

### Et:

Monsieur Frédéric FELIX, demeurant 22, route de Carspach 68130 ALTKIRCH, Ayant pour avocat Maître Thibaut CUNY

D'autre part,

### CHAPITRE 1er : EXPOSE DES FAITS ET DU LITIGE

Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il sera rappelé ce qui suit :

Monsieur Frédéric FELIX est un fonctionnaire territorial employé par la ville de Saint-Dié-des-Vosges depuis le 1er septembre 2005. Il a le grade de chef de la police municipale.

**Par une ordonnance pénale du 3 novembre 2010**, Monsieur Frédéric FELIX a été condamné à 150 € d'amende pour excès de vitesse et conduite en état alcoolique en dehors de ses heures de service , ainsi que 80 € d'amende pour la contravention de défaut de maîtrise de véhicule. Il a également été condamné à une suspension de son permis de conduire pendant deux mois.

**Du 10 novembre 2010 au 27 décembre 2010**, Monsieur Frédéric FELIX est arrêté pour cause syndrome dépressif réactionnel.

**Le 27 décembre 2010**, Monsieur Frédéric FELIX reprend ses fonctions dans des conditions qui lui ont été reprochés par la Commune. Il cessera alors ses fonctions jusqu'à la réception de son arrêté de radiation.

**Le 19 janvier 2011**, Monsieur le Maire radie Monsieur Frédéric FELIX des effectifs communaux pour cause de démission.

**Le 12 mars 2011**, Monsieur Frédéric FELIX sollicite, par recours gracieux, le retrait de sa radiation.

**Le 16 mars 2011**, Monsieur Frédéric FELIX saisit le Tribunal administratif de NANCY d'une requête en annulation (dossier n°1100469-2), et d'un référé suspension (dossier n°1100468-7) contre l'arrêté de radiation.

**Le 1<sup>er</sup> avril 2011**, le juge des référés du Tribunal administratif de NANCY suspend l'arrêté de radiation du 19 janvier 2011.

**Le 12 avril 2011**, Monsieur Frédéric FELIX est réintégré dans les services en exécution de l'ordonnance précitée. **Le jour même**, la Commune dépose plainte au Commissariat de Police de Saint Dié contre Monsieur Frédéric FELIX pour mtofs d'intrusion frauduleuse dans un système informatique.

**Le 22 avril 2011**, Monsieur le Maire prend un arrêté de suspension de fonctions contre Monsieur Frédéric FELIX, et engage une procédure disciplinaire à son encontre.

**Le 8 juillet 2011**, Monsieur le Maire prend un arrêté de révocation de Monsieur Frédéric FELIX.

**Le 22 juillet 2011**, Monsieur Frédéric FELIX saisit le Tribunal administratif de NANCY d'une requête en annulation de son arrêté de radiation (dossier n°1101478-2), et sollicite sa suspension (dossier n°1101474)

**Le 25 juillet 2011**, Monsieur Frédéric FELIX saisit le Conseil de discipline de recours.

**Le 11 aout 2011**, le juge des référés rejette la demande de suspension présentée par Monsieur FELIX (TA NANCY, ord, 11 aout 2011, n°1101474).

**Le 16 août 2011**, le Préfet des Vosges constatant la révocation de Monsieur FELIX lui son agrément de policier municipal.

**Le 26 septembre 2011**, le Conseil de discipline de recours rend un avis tendant à une sanction n'excédant pas 6 mois d'exclusion temporaire.

**Le 10 novembre 2011**, la Commune de Saint-Dié introduit un recours contre l'avis du Conseil de discipline de recours (dossier n°1102159), et en sollicite la suspension (dossier n°1102186).

**Le 5 décembre 2011**, la requête de la Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES en référé suspension de l'avis du Conseil de discipline de recours est rejetée (TA NANCY, 5 décembre 2011, n°1102186-7). La Commune de Saint-Dié se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 5 décembre 2011 (dossier n°354885), le 15 décembre 2011.

**Le 2 janvier 2012**, la Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES notifie à Monsieur Frédéric FELIX :

- Un arrêté prononçant une sanction disciplinaire de 6 mois d'exclusion ;
- un ARRETE DE RECLASSEMENT dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, soit une rétrogradation de catégorie B- 1<sup>ère</sup> classe à catégorie C – 2<sup>ème</sup> classe.

**Le 16 janvier 2012**, Monsieur FELIX a été intégré dans l'équipe des cantonniers.

**Le 30 mars 2012**, suite à une demande de retrait de Monsieur FELIX, la Préfète des Vosges retire cet arrêté du 16 août 2011 retirant l'agrément de Monsieur FELIX (en son article 1<sup>er</sup>), et retire à nouveau son agrément (en article 2). Monsieur FELIX conteste immédiatement l'article 2 de l'arrêté préfectoral (dossier 1200915).

**Le 5 avril 2012**, le Conseil d'Etat rejette le pourvoi de la Commune de Saint-Dié contre le refus de suspendre l'avis du Conseil de discipline régional de recours (CE, 5 avril 2012, n°354885).

**Le 28 août 2012**, le Tribunal administratif rend plusieurs jugements :

- N°1102159-3 annulant l'avis du conseil de discipline de recours du 26 septembre 2011 ; Monsieur FELIX en interjettera appel (dossier n°12NC01673)
- N°1101478-3 prononçant un non-lieu à statuer contre la requête en annulation de l'arrêté de révocation en date du 8 juillet 2011 ;
- N°1100469-3 annulant sa radiation des effectifs des 5/11/2010 et 19 janvier 2011 ;

**Dès le 7 septembre 2012**, Monsieur le Maire prend un nouvel arrêté de révocation à l'encontre de Monsieur FELIX pour les mêmes faits.

**Le 2 octobre 2012**, Monsieur FELIX saisit le Tribunal administratif de NANCY en vue de l'annulation de sa deuxième révocation (dossier n°1202080-3) ;

**Le 10 octobre 2012**, le maire de la Commune de Saint Dié des Vosges :

- retire son arrêté portant deuxième révocation de Monsieur FELIX.
- et par un second arrêté, Monsieur le Maire de Saint-Dié-des-Vosges révoque une troisième fois Monsieur FELIX.

**Le 18 octobre 2012**, le Tribunal administratif de NANCY constate le retrait de la deuxième révocation (TA NANCY, 18 octobre 2012, n°120279-2) ;

**Le 19 octobre 2012**, Monsieur FELIX saisit le Tribunal administratif de NANCY en vue de l'annulation de sa troisième révocation (dossier n°1202231-2) et en sollicite la suspension (dossier n°1202230).

**Le 9 novembre 2012**, le juge des référés rejette le référé suspension de Monsieur FELIX (TA NANCY, ord, 9 novembre 2012, n°1202230). Monsieur FELIX interjette un pourvoi (dossier 364105).

**Le 12 novembre 2012**, Monsieur FELIX saisit le Conseil de discipline régional de recours contre sa 3<sup>ème</sup> révocation.

**Le 22 mars 2013**, Le Conseil de discipline de Recours préconise qu'aucune sanction ne soit infligée à Monsieur FELIX. Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges contestera cette décision le 24 janvier 2014.

**Le 8 avril 2013**, le Conseil d'Etat rejette le pourvoi de Monsieur FELIX en vue d'obtenir la suspension de sa révocation prononcée le 10 octobre 2012 (CE, 8 avril 2013, n°364105).

**Par jugement du 23 avril 2013**, le Tribunal administratif annule l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2012 en tant qu'il portait retrait d'agrément de policier municipal (TA NANCY, 23 avril 2013, n°1200915). L'Etat n'interjettera pas appel.

**Le 2 mai 2013**, la Cour administrative d'appel annule le jugement du Tribunal administratif, au motif que le conseil de discipline n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (CAA NANCY, 2 mai 2013, n°12NC01673). La Commune de Saint-Dié-des-Vosges interjette pourvoi de cet arrêt (dossier n°369831)

**Le 11 juin 2013**, à défaut de réintégration spontanée de Monsieur FELIX dans ses fonctions suite de l'avis du Conseil de discipline de Recours du 22 mars 2013, le Maire de la Commune de Saint Dié des Vosges est mis en demeure de réintégrer Monsieur FELIX.

**Le 24 juin 2013**, Monsieur FELIX saisit le Tribunal administratif de NANCY en vue de l'annulation du refus implicite du Maire de le réintégrer (dossier n°1301382), et en sollicite la suspension avec injonction de faire (dossier 1301385);

**Par ordonnance du 19 juillet 2013**, la Commune de Saint-Dié-des-Vosges a été enjointe de réintégrer Monsieur FELIX (TA NANCY, 19 juillet 2013, n°1301385) ;

**Le 23 juillet 2013**, Monsieur FELIX est réintégré dans les services de la Ville de Saint-Dié-des Vosges, dans un parking souterrain pour y assurer une permanence humaine.

**Le 15 mai 2014**, le Préfet décide de retirer à nouveau l'agrément de police municipale de Monsieur FELIX pour les mêmes motifs. Monsieur FELIX conteste ce retrait (dossier 1401390).

**Le 30 décembre 2014**, le Tribunal administratif rend plusieurs jugements :

- N°1401203 rejetant le recours de la Commune contre l'avis du CDRR du 2 mars 2013 préconisant l'absence de sanction contre Monsieur FELIX ;
- N°1202231 annulant la révocation de Monsieur FELIX du 10 octobre 2012 ;
- N°1301382 annulant le refus implicite de la Commune de Saint-Dié-Des-Vosges de procéder à la réintégration de Monsieur FELIX

**Le 15 février 2015**, le Conseil d'Etat annule l'arrêt n°12NC01673 du 2 mai 2013 de la Cour administrative d'appel de NANCY, et lui renvoie l'affaire à juger (CE, 15 février 2015, n°369831).

**Le 26 novembre 2015**, le tribunal administratif annule le licenciement de Monsieur FELIX en date du 15 mai 2014 (TA NANCY, 26 novembre 2015, n°140527).

**Le 10 décembre 2015**, la Cour administrative d'appel de NANCY rend plusieurs arrêts :

- N°15NC00362 rejetant l'appel de Monsieur FELIX concernant son agrément
- N°15NC00406 rejetant l'appel de Monsieur FELIX concernant la première décision du CDR du 26 septembre 2011

## CHAPITRE 2 ; DISPOSITIF DE LA TRANSACTION

Dans la perspective de mettre définitivement un terme au différend qui les oppose, les parties à la présente convention ont, d'un commun accord et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, pris l'engagement d'appliquer les dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> - Concessions faites par La Ville de SAINT-DIE des VOSGES

A titre de concessions transactionnelles, et sans que cela emporte quelque reconnaissance ou acquiescement que ce soit, la Ville de SAINT-DIE des VOSGES :

- réintègre M. FELIX au grade de **rédacteur 1<sup>ère</sup> classe 9<sup>ème</sup> échelon** à compter du **27 mai 2014**
- accepte la demande de placement en disponibilité de celui-ci pour convenances personnelles **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** pour une durée de 3 ans en application de l'article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- accepte sa démission à la date de l'expiration du délai précédent, sous réserve qu'elle n'ait pas été présentée à une date antérieure.
- accepte de verser à Monsieur Frédéric FELIX, qui accepte et lui en donne bonne et valable quittance, la somme de **70.000,00 € (SOIXANTE DIX MILLE EUROS)** à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive, ayant la nature de dommages et intérêts, destinée à compenser l'ensemble des préjudices directs et indirects que prétend subir Monsieur Frédéric FELIX du fait des contentieux résumés en préambule.

Le paiement de ce montant sera effectué en une seule échéance, par virement libellé à l'ordre de la CARPA selon le Relevé d'identité bancaire annexé.

En outre, La Ville de SAINT-DIE-des-VOSGES renonce expressément à toute demande relative à l'exécution ou à la rupture de la relation statutaire avec Monsieur Frédéric FELIX, et à toute suite administrative, pénale, civile et financière concernant les faits visés au Chapitre 1<sup>er</sup>.

La Ville de SAINT-DIE-des-VOSGES renonce également expressément à toute action civile ou pénale à l'encontre de Monsieur Frédéric FELIX liée directement ou indirectement à l'exécution et à la rupture de la relation contractuelle et à toute suite administrative, pénale, civile et financière concernant les faits visés au Chapitre 1<sup>er</sup>.

D'une manière générale, La Ville de SAINT-DIE-des-VOSGES renonce expressément à tout comportement susceptible de nuire à l'honneur, l'image, la réputation ou la carrière de Monsieur Frédéric FELIX.

A ce titre, la Ville se désiste d'instance et d'action dans toutes les instances pendantes devant le Conseil d'Etat et la Cour administrative d'appel de NANCY.

Les engagements de la Ville de Saint Dié devront être entièrement réalisés sous 30 jours à compter de la signature des présentes, sous peine d'une pénalité de 100 €/jour de retard. Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par Monsieur

FELIX, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

## **Article 2 - Concessions faites par Monsieur Frédéric FELIX**

En contrepartie de la signature du présent protocole et des concessions de La Ville de SAINT-DIE-des-VOSGES, et moyennant parfaite exécution de la présente transaction et paiement effectif de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup>,

Monsieur Frédéric FELIX se reconnaît rempli de ses droits nés ou à naître relatifs à sa carrière territoriale au sein des effectifs de la Ville.

Par conséquent, Monsieur Frédéric FELIX renonce expressément à tous droits, actions et prétentions à l'encontre de la Ville de SAINT-DIE-des-VOSGES au titre sa carrière territoriale au sein des effectifs de la Ville.

A ce titre, Monsieur Frédéric FELIX accepte sans réserves les désistements de la Ville des instances pendantes.

## **Article 3 -Obligations de confidentialité**

Les parties s'obligent à conserver au présent un protocole un caractère confidentiel et s'interdisent de faire état de son existence ou de son contenu, directement ou indirectement, ou de le communiquer, pour quelque cause que ce soit, à des tiers, à l'exception des instances délibératives de la collectivité, des juridictions, de l'administration fiscale ou des organismes sociaux.

Seule une divulgation motivée par l'inexécution manifeste de l'accord ainsi formalisé pourra être faite devant la juridiction compétente chargée de régler tout litige relatif à son exécution.

## **Article=4 Dispositions finales**

Les parties déclarent être parfaitement informées sur le traitement fiscal et social des sommes versées dans le cadre du présent protocole, notamment de celui concernant les indemnités de rupture, et confirment que toute qualification autre que celle reconnue, ce jour dans ledit protocole, qu'une quelconque administration, institution, caisse, etc., donnerait aux sommes versées dans le cadre de ladite transaction, ne saurait remettre en cause le présent protocole.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole constitue l'aboutissement des pourparlers qui se sont instaurés entre les parties, et ont donné lieu à des discussions, mises au point diverses et à des concessions réciproques par rapport à leurs positions respectives en la matière.

En conséquence, cet accord transactionnel règle définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître entre la Ville et Monsieur Frédéric FELIX et emporte renonciation des parties à l'ensemble de leurs droits, actions et prétentions de ce chef.

Toutefois, sont exclus du champ d'application du présent protocole les infractions résultant d'une violation par l'une ou l'autre partie de ses obligations en matière de

confidentialité telles que stipulées ci-avant.

Le présent protocole est en conséquence établi en deux originaux, dont un remis à chaque partie.

Fait en trois exemplaires  
à SAINT DIE DES VOSGES,  
le  
Monsieur Frédéric FELIX

La Ville de SAINT-DIE des VOSGES

Après avoir paraphé chaque page, les parties à la présente transaction doivent faire précéder leur signature de la mention suivante : "*Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel et renonciation sans réserve*".